

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 24 mai 1938 autorisant les banques d'émission coloniales à faire des avances sur les marchés de fournitures et travaux publics.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 mai 1938

Numéro JO
n° 499 du 30/06/1938

Date du numéro
30 juin 1938

VISAS

Le Président de la République française, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 18.4

Vu la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane

Vu la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar: Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale : Vu la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Indochine : Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier : Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, du Ministre des colonies et du Ministre des finances : Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont déclarées applicables aux banques d'émission de l'Afrique occidentale, de l'Indochine et de Madagascar les dispositions ci-dessous de l'article 10 des statuts annexés à la loi du 21 mars 1919 susvisée : « Les opérations de la banque consistent : » Dans les pays où elle possède des établissements : » A avancer sur les obligations négociables ou non négociables garanties : » Par délégations sur mémoires de travaux publics ou fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative compétente. » Art. 2. Les banques d'émission de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, de l'Indochine, de l'Afrique occidentale et de Madagascar, sont autorisées, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à se porter caution des soumissionnaires et titulaires de tous marchés publics intéressant les colonies ou territoires où elles exercent leur privilège. Art. 3. — Le présent décret sera soumis à 1; ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 13 avril 1938. Art. 4. Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard Daladier. Le Ministre des colonies, Georges Max del. Le Ministre des finances, Paul MARCHANDEAU.